

La désignation d'un commissaire aux comptes est-elle obligatoire ?

Vérfié le 24 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Première ministre)

La désignation d'un commissaire aux comptes (CAC) peut être obligatoire ou facultative. Elle dépend du total du bilan, du chiffre d'affaires hors taxes et du nombre de salariés au cours de l'exercice. Cette page concerne uniquement les sociétés (SARL, EARL, SA, SAS, SCA, SNC, SCPI SCI) et non les associations et fondations.

Société par actions simplifiée (SAS)

La nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire dès lors que 2 des 3 seuils suivants sont franchis :

- **4 000 000 €** de total bilan (somme de tous les actifs dans un bilan comptable)
- **8 000 000 €** de chiffre d'affaires HT
- 50 salariés

La désignation du CAC est faire par une décision collective des associés sur proposition du président (ou d'un autre organe de direction).

Les personnes qui doivent établir des comptes consolidés doivent désigner **2 CAC** indépendants l'un de l'autre, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas appartenir à la même structure d'exercice professionnel.

En cas de franchissement des seuils, il n'est pas obligatoire de nommer un CAC pour contrôler les comptes de l'exercice au cours duquel les seuils sont dépassés. L'obligation entre en vigueur dès l'exercice suivant.

À l'inverse, la société n'est pas obligée de nommer un CAC dès lors qu'elle ne remplit plus ces conditions de seuil à la clôture des 2 exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

L'absence de désignation obligatoire d'un CAC est passible d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de **30 000 €**.

C'est à la fin du mandat du commissaire aux comptes (**6 ans** renouvelable ou **3 ans** en cas de désignation volontaire), que la société est autorisée à ne pas le renouveler. Celui-ci doit rester en fonctions pendant toute la durée de son mandat, même si la société cesse peu de temps après sa nomination de répondre aux conditions d'obligation de désignation d'un CAC.

Un CAC peut aussi être désigné volontairement par une décision des associés.

Attention

La désignation d'un CAC est obligatoire, même si les seuils légaux ne sont pas atteints, en cas de demande en justice des associés minoritaires représentant au moins **10 %** du capital.

Textes de loi et références

Code de commerce : article L221-9 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000006222519>)

Sociétés en nom collectif

Code de commerce : article L222-2 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006222687&cidTexte=LEGITEXT000005634379>)

Sociétés en commandite simple

Code de commerce : article L223-35 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000006223288>)

Sociétés à responsabilité limitée

Code de commerce : articles L225-218 et L225-28 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006161275&cidTexte=LEGITEXT000005634379&dateTexte=20170921>)

Sociétés anonymes

Code de commerce : article L226-6 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006226581&cidTexte=LEGITEXT000005634379>)

Sociétés en commandite par actions

Code de commerce : article L227-9-1 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019291771&cidTexte=LEGITEXT000005634379>)

Sociétés par actions simplifiées

Code de commerce : articles L233-16 à L233-28 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006161295>)

Comptes consolidés

Code de commerce : articles L822-1 à L822-5 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA0000032258544&cidTexte=LEGITEXT000005634379&>)

Inscription des commissaires aux comptes

Code de commerce : articles L823-1 à L823-8-1 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006161409&cidTexte=LEGITEXT000005634379&dateTexte=20170921>)

Nomination, récusation et révocation des commissaires aux comptes

Code du travail : article L2325-54 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000028690282>)

Établissement et contrôle des comptes du comité d'entreprise

Code de commerce : article R823-7 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006161625&cidTexte=LEGITEXT000005634379>)

Mission du commissaire aux comptes

Code de commerce : article R823-7-1 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000020316027&dateTexte=&categorieLien=cid>)

Mission du commissaire aux comptes

Décret n° 2019-514 du 24 mai 2019 fixant les seuils de désignation des commissaires aux comptes et les délais pour élaborer les normes d'exercice professionnel (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038505937&categorieLien=id>)

Code du travail : articles D6352-16 à R6352-21 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018522324&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)

Organisme de formation privé

Questions ? Réponses !

Dans quels cas une association doit recourir à un commissaire aux comptes ? (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F2907>)